

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

*Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale*

N° : 23.755

**Objet : Aire piétonne du centre-ville -
Réglementation**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3 R.417-10 et R.431-9 ;

CONSIDERANT qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de l'aire piétonne, il est nécessaire de la réglementer ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et abroge l'arrêté municipal n° 14-525 du 8 juillet 2014.

Article 2 : L'aire piétonne du centre-ville est constituée par la rue Pied de Ville, la rue de l'Hubac, la rue Colonel Payan, la traverse des Serres, la traverse de la Boucherie, la rue Beau de Rochas et la traverse de la Barlette.

Article 3 : La circulation des véhicules est autorisée dans l'aire piétonne uniquement pour les riverains des rues et traverses précitées qui désirent accéder à leur commerce ou à leur domicile entre 6h et 10h, tous les jours. Le stationnement et l'arrêt de ces véhicules y est strictement limité au temps nécessaire à l'opération qui justifie l'accès. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours qui peuvent circuler et stationner dans l'aire piétonne à toute heure.

Article 4 : En dehors des horaires et personnes cités à l'article 3, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées sur demande écrite ou par mail auprès du maire pour les déménagements, travaux ou autre. Les véhicules ainsi autorisés devront apposer sur le pare-brise l'autorisation municipale précisant la durée de cette autorisation. Les bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle conservent l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par la circulation ou la présence du véhicule.

Article 5 : Les vélos et engins de déplacement motorisés peuvent circuler et stationner dans l'aire piétonne à toute heure et tous les jours.

Article 6 : Tous les véhicules cités aux articles précédents, à l'exception des véhicules de secours, ont l'obligation de rouler au pas, à maximum 6km/h, et les piétons sont prioritaires sur eux. Ils ne doivent pas occasionner de gêne aux piétons et au passage des véhicules de secours.

Article 7 : Comme toutes les voies publiques de la ville, l'aire piétonne est soumise aux autorisations et droits de voirie. En cas de travaux ou d'activités pouvant nuire au matériau de sol, les précautions de protection de sol sont à prendre. L'auteur de dégradations sera tenu responsable et devra remettre en état le sol endommagé.

Article 8 : L'occupation du domaine public par des installations de nature commerciale (présentoirs, terrasse...) doivent faire l'objet d'une autorisation municipale conformément au règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°12 du 29 novembre 2011.

Article 9 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le déneigement sera assuré par les services techniques municipaux à l'exception des entrées d'immeubles et de commerce sur deux mètres de large qui seront dégagées par les riverains.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et adressé en copie aux services techniques municipaux et à son élu délégué, à la police municipale, au service communication et à la police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 27 JUL. 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI